

DÉCISION DE LA COMMISSION
C(2009)10269 du 18/12/2009

relative à la troisième phase de l'initiative régionale en matière de renforcement des capacités, à financer sur le poste 19 08 02 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹, et notamment son article 12, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie relatif à la coopération transfrontalière et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², dont le point 6.6 prévoit qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre une initiative régionale en matière de renforcement des capacités dans les pays partenaires. Ce besoin se fait particulièrement sentir dans les pays partenaires appartenant à la région méditerranéenne, qui n'ont aucune expérience en matière de coopération transfrontalière.
- (2) L'initiative régionale en matière de renforcement des capacités a pour objectif de renforcer les capacités des autorités locales et régionales en matière d'élaboration et de gestion de projets dans les régions admissibles.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁴.
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée par la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) Il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² PE/2007/294.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué en vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action intitulée «Troisième phase de l'initiative régionale en matière de renforcement des capacités» [CTF IEVP], dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne pour la période 2010–2013 est fixée à 3 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 08 02 01 du budget général de l'Union européenne pour 2009.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs de la mesure spéciale.

L'ordonnateur délégué est autorisé à apporter des modifications non substantielles à la mesure spéciale, conformément aux principes de bonne gestion financière.

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Annexe: fiche d'action pour la troisième phase de l'initiative régionale en matière de renforcement des capacités relevant du volet coopération transfrontalière de l'IEVP